



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent
n° 06/ST/2019

OBJET :

MARCHE HEBDOMADAIRE

**ESPLANADE CHARLES DE
GAULLE**

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU le règlement du Marché Communal
- CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer le stationnement et la circulation sur l'esplanade Charles de Gaulle et ses abords,
- CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 :

Les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

En raison de la tenue, généralement le mardi, du marché communal hebdomadaire situé sur l'esplanade Charles de Gaulle partie comprise entre les rues Georges COLOMB-Tannerie-du Stade- rue des GLEUX- Saint DESLE à LURE, la circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur, hormis ceux des commerçants non sédentaires, les fauteuils roulants motorisés des personnes à mobilité réduite et les véhicules de secours, sont strictement **INTERDITS** de 6h00 à 14h00 sur la totalité de l'esplanade Charles de GAULLE.

Article 3 :

Afin de mettre à disposition pour les commerçants non sédentaires le matériel nécessaire : conteneurs pour la collecte sélective des déchets, armoires électriques ...et ainsi faciliter le nettoyage manuel et motorisé du marché à partir de 13h00 par les Services Municipaux et Communautaires, la voie centrale reliant la rue DESAULT à la rue des Jardins ainsi que la voie Sud longeant l'esplanade dans le sens de circulation rue du Stade-rue des GLEUX seront **INTERDITS** au stationnement et à la circulation de 6h45 à 14h00.

Article 4 :

Afin de faciliter le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires le jour du marché hebdomadaire, le stationnement des véhicules et engins à moteur est **INTERDIT** de 6H00 à 14H00 sur la totalité des places de stationnement perpendiculaires à la voie Ouest de l'esplanade :

- Du carrefour rue de la Tannerie – voie Ouest de l'esplanade face au n° 27, à la rue DESAULT.
- De la rue Desault à la rue Saint DESLE.

Ces dispositions sont matérialisées en début de chaque rue précitée par un panneau de signalisation réglementaire de type B6 a 1, et un panneau indiquant les heures d'interdiction de stationner.

Toute installation de bancs ou véhicules-magasin est **INTERDIT** en dehors des emplacements affectés à cet usage et cités aux articles 2 et 3.

Article 5 :

Durant les horaires d'ouverture au public du marché de 8h00 à 13h00, la circulation et le stationnement des véhicules à l'exception des personnes à mobilité réduite circulant dans leur fauteuil, y compris motorisés, sont **INTERDITS** dans les allées du marché. Afin de garantir un accès aux véhicules de secours dans les allées du marché, une largeur minimum de 3.50 m devra être laissée libre de tous bancs et de véhicules-magasins.

Article 6 :

Suite à une décision municipale prise après concertation des représentants des commerçants non sédentaires, le jour de la tenue du marché et son emplacement pourront être modifiés, lorsque le jour du marché correspond à un jour férié ou lors d'occupation de l'esplanade Charles de GAULLE par des travaux, la foire, la fête patronale...

Dans ce cas, les dispositions d'interdiction de circuler et de stationner citées aux articles 2 et 3 seront maintenues sur l'esplanade pour le jour défini.

En cas de changement de lieu, un arrêté spécifique sera pris.

Article 7 :

Dans l'hypothèse d'une faible fréquentation de commerçants non sédentaires le jour du marché sur l'esplanade Charles de GAULLE, le Régisseur des droits de place ou la Police Municipale pourra prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la circulation sur la voie Sud dans le sens rue du Stade-rue des GLEUX.

Article 8 :

Des déviations et signalisations réglementaires seront mises en place par les Services Techniques pendant toute la durée du marché.

Article 9 :

A l'issue du marché, les commerçants devront trier leurs déchets selon leur nature et les déposer dans les conteneurs et poubelles prévus spécialement à cet effet. Les commerçants devront repartir avec les emballages et autres déchets dont la collecte destinée à leur revalorisation n'est pas prévue.

Les commerçants de produits alimentaires susceptibles de laisser des résidus gras ou nauséabonds ne devront pas nettoyer leurs bancs ou leur véhicule-magasin sur place.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsables des Commerçants non Sédentaires
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers –Centre de Secours de LURE
- Madame le Régisseur des Droits de Place
- Monsieur le Policier Municipal.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 19 juillet 2019

Eric HOULLEY
Maire de LURE

